

ADOPTE le 25/05/2023

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
-----  
**DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**



**Mandature 2022-2026**

**Préambule** : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron.

*Références juridiques :*

- *Le Code général de la Fonction publique,*
- *Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*
- *Le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.*

## I – Composition

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement a pour objet de préciser conformément aux dispositions :

- du Code général de la fonction publique et plus précisément des articles L272-1 à L272-2 précisant les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire, en vue de lui permettre d'accomplir les missions dont elle est chargée ;
- du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale modifié.

**ARTICLE 2 :** La Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion comprend des représentants de l'autorité territoriale désignés parmi les élus membres du Conseil d'Administration et des représentants du personnel.

Au nombre de titulaires correspond un nombre identique de suppléants. Chaque catégorie est représentée comme suit :

Compte-tenu des effectifs au 1er janvier 2022, le nombre des représentants à la CCP a été fixé à :

<b>CCP placée auprès du CDG12</b>	
<b>Collège des élus</b>	<b>Collège du personnel</b>
- 8 titulaires	- 8 titulaires
- 8 suppléants	- 8 suppléants

Au regard de la carence de présentation de listes par les organisations syndicales, un tirage au sort a eu lieu le 8 décembre 2022 parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales. Il a donné lieu à un procès-verbal.

## II – Mandat

**ARTICLE 3 :** Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des collectivités et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Il est obligatoirement mis fin au mandat des représentants du personnel et des membres représentants les collectivités locales et les établissements publics lorsqu'ils cessent leurs fonctions, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial de la Commission Consultative Paritaire, ou lorsqu'ils sont frappés de certaines sanctions qui les privent définitivement de leur statut.

**ARTICLE 4 :** En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales ou établissements publics, il

y est pourvu par la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat en cours.

Toute démission du mandat est adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception au Président : elle prend effet un mois après sa réception.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un suppléant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues ci-dessus, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les contractuels relevant du périmètre de la CCP éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège vacant est attribué selon l'ordre des agents tirés au sort.

Lorsque la liste du PV est épuisée, un nouveau tirage au sort est effectué dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2016-1858 du 23/12/2016.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CCP et qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister.

### **III – Présidence**

ARTICLE 5 : La Commission Consultative Paritaire est présidée par le Président du Centre de Gestion. Le Président peut se faire représenter par un élu choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la Commission Consultative Paritaire est présidée par un magistrat de l'ordre administratif en activité conformément à l'article 24 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié.

### **IV – Secrétariat**

ARTICLE 6 : Le Président est assisté par un secrétariat dont le secrétaire est un représentant des collectivités territoriales et des établissements publics désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la Commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Cette désignation se fait à la majorité des membres de la Commission.

Un fonctionnaire du Centre de Gestion introduit les dossiers et assure toute tâche administrative nécessaire au bon déroulement des réunions.

## V – Compétences

ARTICLE 7 : La Commission Consultative Paritaire est compétente dans les cas énumérés par la loi notamment sur les points suivants (*article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016*) :

- Saisine à l'initiative de l'autorité territoriale pour avis sur :
  - *Le licenciement (pour insuffisance professionnelle, pour inaptitude physique, dans l'intérêt du service, d'un agent investi d'un mandat syndical) ;*
  - *Le reclassement (impossibilité de reclassement avant licenciement) ;*
  - *Les sanctions disciplinaires (exclusions temporaires des fonctions de la part du Conseil de discipline, licenciement pour motifs disciplinaires de la part du Conseil de discipline).*
- Saisine à l'initiative de l'agent notamment sur :
  - *Le télétravail (refus d'une demande, refus d'un renouvellement ou interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité) ;*
  - *Le temps partiel (refus d'autorisation d'accomplir le service à temps partiel, litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel) ;*
  - *La formation (second refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire, refus du bénéfice d'une mobilisation du CPF) ;*
  - *L'entretien professionnel (demande de révision du compte-rendu).*

ARTICLE 8 : La Commission Consultative Paritaire établit son Règlement Intérieur qui, après approbation est transmis aux autorités territoriales des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion.

## VI – Périodicité des séances

ARTICLE 9 : La Commission Consultative Paritaire qui tient au moins deux séances par an est convoquée par son Président.

Le Président peut réunir la Commission Consultative autant de fois qu'il le juge nécessaire.

## VII – Convocations

ARTICLE 10 : Les convocations sont disponibles sur la plateforme dédiée, pour l'ensemble des membres titulaires et suppléants (code d'accès personnel) au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés. Si des pièces complémentaires sont ajoutées sur la plateforme avant la séance, un mail sera adressé aux membres de l'instance pour les informer.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Une notification est adressée par courriel à chacun des membres pour l'informer de la mise à disposition de la convocation et des divers documents.

Les représentants du personnel font leur affaire de la demande d'autorisation d'absence à présenter à leur employeur.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit impérativement en informer immédiatement le Président ainsi que son suppléant à qui il transmettra le dossier et qui aura la charge de le représenter.

ARTICLE 11 : Le Président de la Commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

## **VIII – Fonctionnement**

ARTICLE 12 : Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ARTICLE 13 : Les membres de la Commission et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative ainsi que les experts sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement, selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires pour leur participation aux réunions et à l'examen des dossiers au CDG à la date prévue dans le calendrier.

ARTICLE 14 : Les membres suppléants de la Commission ne remplaçant pas les titulaires peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats.

ARTICLE 15 : Le Président ouvre, suspend et lève les séances.

Le Président assure la police de l'Assemblée.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour ou en relation avec le statut de la Fonction Publique Territoriale. Il clôt le débat et soumet au vote.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre. Elle est accordée de droit pour un quart d'heure maximum.

ARTICLE 16 : En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance, notamment en termes de confidentialité.

## IX – Ordre du jour

ARTICLE 17 : L'ordre du jour est établi par le Président.

Toute question entrant dans la compétence légale et réglementaire de la Commission Consultative Paritaire est inscrite à l'ordre du jour sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport adressé au Président.

Des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées à la condition que ces questions soient acceptées par plus de la moitié des membres présents.

ARTICLE 18 : Les séances de la Commission Consultative Paritaire ne sont pas publiques.

ARTICLE 19 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la Commission doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion, soit 15 jours en amont, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

## X – Quorum

ARTICLE 20 : Afin de pouvoir délibérer valablement, la Commission doit comprendre au moins la moitié de ses membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion (soit 8 membres au total).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

A cette seconde réunion, les avis émis sont valables quel que soit le nombre de participants.

La participation des membres de la Commission est consignée sur une feuille de présence qui sera jointe au procès-verbal.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, le quorum est fixé, pour chacune des représentations du personnel d'une part et des collectivités d'autre part, à la moitié plus un de leurs membres respectifs.

## XI – Vote

ARTICLE 21 : Toute question inscrite à l'ordre du jour peut être débattue par les membres présents.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur une proposition ou un avis formulé à l'issue d'une discussion.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de la majorité des membres de la Commission ayant voix délibérative, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

La répartition des votes sera consignée au procès-verbal sans indication nominative.

## **XII – Avis**

**ARTICLE 22** : La Commission émet des avis et des propositions à la majorité des suffrages exprimés des membres ayant voix délibérative.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la Commission est réputée n'avoir émis aucun avis, la décision de l'autorité territoriale qui était soumise à cet avis peut alors légalement intervenir.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la Commission Consultative Paritaire, elle doit informer dans un délai d'un mois la Commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

## **XIII – Procès-verbal**

**ARTICLE 23** : Un procès-verbal est établi après chaque séance ; il est rédigé par le Secrétariat. Il est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la Commission lors de la séance suivante.

## **XIV – Publicité du règlement**

**ARTICLE 24** : Le présent Règlement sera transmis aux collectivités territoriales et établissements publics.

## **XV – Modification du règlement intérieur**

ARTICLE 25 : Le présent Règlement pourra être complété ou modifié par la Commission Consultative Paritaire sur proposition du Président ou de la moitié des membres de la Commission Consultative Paritaire.

Le règlement intérieur est approuvé le 25 mai 2023.

**Le Président de la CCP**

**Jean-Pierre LADRECH**